



AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, DGA, secrétaire-trésorière adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu des articles 431 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que lors de sa séance régulière du conseil de la MRC du 19 avril 2023, le conseil de la MRC a procédé à l'adoption du **règlement modifiant le règlement n° 4-028A (2022) – Règlement remplaçant le règlement 4-022 (2018) créant les comités régionaux de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook et établissant les règles de régie interne.**

Ce règlement a pour objet de **modifier la composition** d'un des **comités régionaux** de la MRC de Coaticook, soit le **Comité consultatif agricole (CCA)** et ce, afin de se **conformer** à la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q., 2021, chapitre 7) (communément appelé *Projet de loi n° 67*).

Le règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles.

Fait à Coaticook, ce 20 avril 2023

Nancy Bilodeau, OMA
Greffière
Secrétaire-trésorière adjointe

Note

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

RÈGLEMENT N° 4-028A.1 (2023)

**Règlement modifiant le règlement 4-028A (2022)
créant les comités régionaux de la Municipalité
régionale de comté (MRC) de Coaticook et établissant
les règles de régie interne**

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Coaticook peut constituer tout comité pour l'appuyer dans l'exercice de ses compétences ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook (ci-après la MRC) a donc procédé à la création de différents comités régionaux au cours des dernières années, ayant un mandat distinct ;

ATTENDU la MRC a procédé à une révision de la composition de divers comités et de leurs règles de fonctionnement afin de créer une synergie entre l'aménagement du territoire, le développement local, le développement culturel et touristique ainsi que le développement économique et l'agriculture, etc. ;

ATTENDU que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q., 2021, chapitre 7) (communément appelé Projet de loi n° 67) a été sanctionné le 25 mars 2021 ;

ATTENDU que celle-ci contient des dispositions sur la composition de tout comité consultatif agricole ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement existant afin de le rendre conforme à la loi ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 15 mars 2023 ;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 mars 2023 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

ATTENDU que la greffière mentionne séance tenante, l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, tel que prévu par la loi, le cas échéant ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 4-028A.1 (2023), décrété ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 OBJET

Le présent règlement modifie le règlement 4-028 (2022) adopté le 19 janvier 2022, afin de rendre la composition du Comité régional consultatif agricole (CCA) conforme à la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q., 2021, chapitre 7).

Article 3 MODIFICATION

Le libellé de l'article 5 du règlement est remplacé par le suivant :

«Article 5 COMPOSITION ET MANDATS DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE (CCA)

Le Comité consultatif agricole est un comité obligatoire en vertu des articles 148.1 et suivants de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* (RLRQ chapitre A-19.1). Les membres du CCA sont nommés par le conseil de la MRC, selon leur intérêt. Le Comité régional consultatif agricole de la MRC de Coaticook sera composé de quatorze (14) membres désignés par le Conseil de la MRC ainsi répartis :

- trois (3) représentant(e)s du conseil de la MRC dont l'élu-e responsable des dossiers agricoles, l'élu-e responsable des dossiers «Forêt» et le préfet/la préfète ;
- un (1) membre du conseil de toute municipalité locale de la MRC de Coaticook ;
- un (1) représentant de la Ville de Coaticook désigné par résolution de son conseil ;
- sept (7) producteurs/productrices agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, chapitre P-28) dont la résidence ou l'exploitation agricole enregistrée est située sur le territoire de la MRC et qui seront choisis par le Conseil de la MRC parmi ceux qui sont inscrits sur une liste qui sera dressée par l'Union des producteurs agricoles (UPA) de l'Estrie et qui sont des producteurs/productrices agricoles actifs/actives ;
- une (1) personne qui réside sur le territoire de la MRC qui n'est ni un(e) producteur/productrice agricole, au sens de la Loi, ni un(e) élu(e).

Aux fins du présent règlement les producteurs/productrices agricoles actifs/actives sont des personnes qui sont impliqués dans les décisions quotidiennes de leur exploitation agricole, qui tirent un revenu de leur exploitation agricole autre que la location. Son exploitation agricole doit notamment remplir les critères définis dans le *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* (RLRQ, chapitre M-14, r.1.1).

Le rôle du comité est défini comme suit :

- Étudier, à la demande du conseil ou de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui y sont rattachés, au plan de développement de la zone agricole (PDZA), etc. ;

- Suivre la planification stratégique et orienter la mise en œuvre du plan d'action adoptés par la MRC ;
- Informer le conseil des résultats de toute question qu'il aura étudiée ainsi que tout autre comité concerné par le sujet étudié ;
- Faire au conseil les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées.

Les principaux dossiers de ce comité sont :

- Mise en œuvre du plan de développement de la zone agricole (PDZA) ;
- Soutien et promotion de la vocation agricole de la région ;
- Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ;
- Cohabitation harmonieuse en milieu agricole ;
- Réglementation en milieu agricole ;
- Etc.

Le/la président(e) du Comité est d'office l'élu(e) responsable des dossiers agricoles au sein du Conseil de la MRC, à moins que celui-ci/celle-ci n'y renonce. Il/elle sera alors remplacé(e) par l'élu(e) responsable des dossiers «Forêt».

Article 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

LE PRÉFET

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER